

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
4ème Bureau

A R R E T E n° 91-Dir/1- **1290**
autorisant l'ouverture de la carrière "Bellevue" sur
le territoire de la commune de BOUFFERE par la SA GOURRAUD.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier, notamment son article 106, et la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 23 ;

VU la demande déposée le 13 février 1991, par M. Jean BLANLOEIL agissant au nom de la SA GOURRAUD et sollicitant l'autorisation de procéder à l'extension de la carrière de "Bellevue" à BOUFFERE ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapports et propositions de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région des Pays de la Loire ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 13 décembre 1991 ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral du 30 décembre 1974 modifié par l'arrêté préfectoral n° 88-Dir/1-478 du 4 mai 1988 autorisant la SA GOURRAUD, dont le siège social est situé à Bellevue à BOUFFERE, à exploiter à la même adresse une carrière à ciel ouvert de diorite est annulé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La SA GOURRAUD est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de roches massives au lieu-dit "Bellevue" sur le territoire de la commune de BOUFFERE.

.../...

Conformément au plan à l'échelle de 1/2500e joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles :

ancien cadastre :

section B, n° 77, 78, 79, 80, 81, 126, ²⁵¹257, 301, 416, 417, 359, 360, 361
362

nouveau cadastre :

section ZD, n° 59 et 60

pour une superficie totale de 35 ha 37 a.

ARTICLE 3 - L'autorisation d'exploiter :

- est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation ;
- est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire ;
- ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que unité de traitement ou stockage des matériaux, construction de bâtiment... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire...).

ARTICLE 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables ainsi que des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire notamment en application de l'article 84 du code minier l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- l'exploitation aura lieu en fouille et à sec, avec utilisation d'explosifs et d'engins mécaniques. Les matériaux seront traités sur place ;
- l'excavation est limitée en profondeur au niveau moins 62 mètres par rapport au PN 30 de la ligne de chemin de fer NANTES-BORDEAUX au droit de la carrière, soit une cote finale de (-14 m NGF)
- l'excavation est limitée comme suit pour le parcellaire énoncé à l'article 2 :
 - . aucune extraction sur la parcelle 416 (ancien cadastre)
 - . exploitation sur les parcelles cadastrées section ZD n° 59 et 60 (nouveau cadastre)

.../...

- l'excavation sera limitée :

- . à 10 m de la ligne EDF en limite sud de la parcelle 60
- . à 50 m de la rivière "La Maine"
- . au maximum à 70 m de la voie communale n° 108
- . à l'Est d'une ligne rejoignant l'angle de la parcelle 59 avec le chemin rural de La Tonette à un point situé à 110 m de la limite de la parcelle 58 et à 70 m de la voie communale

- pour les autres limites de parcelles, une bande de terrain non exploitée de 10 m de largeur minimum à partir du périmètre autorisé ;

Pour le 30 septembre 1992, les merlons de protection ci-dessous seront réalisés :

- en limite Est de l'excavation sur la parcelle cadastrée section ZD n° 59 et en limite Sud de l'excavation sur la parcelle 60,
- en limite Ouest de la parcelle 416,
- en limite des parcelles jouxtant la rivière "La Maine".

Ces merlons auront une hauteur minimum de 5 m et maximum de 8 m, le long de la Maine, une partie du merlon sera remplacée par un mur anti-bruit de 4 m de haut.

L'ensemble de ces merlons sera planté au 31 décembre 1992 en végétations appropriées avec entretien régulier. A cet effet, un accès au pied des merlons utilisables à tout moment sera aménagé.

Des plantations complémentaires seront réalisées au-delà des merlons sur la partie non exploitée des parcelles cadastrées section ZD n° 59 et 60, pour le 31 décembre 1992.

- l'emploi des explosifs pour l'abattage devra permettre à tout moment le respect d'une vitesse maximum d'ébranlement de 15 mm/s en limite de périmètre autorisé au plus proche des habitations.

Des mesures pourront être demandées à la charge de l'exploitant pour la vérification de ce paramètre et une convention sera passée entre l'exploitant et la SNCF pour définir les conditions d'utilisation d'explosifs à proximité de la voie ferrée.

- le volume des terres végétales nécessaires à la remise en état des terrains (10 000 m³) sera stocké à part (en tas spécifique ou sous forme de merlons pour les aménagements ci-dessus) et conservé jusqu'à la réalisation des opérations de remise en état du site. En aucun cas, les tas de matériaux ou terre de découvertes (excédent après réalisation des merlons) ne devront dépasser 8 m de hauteur.

.../...

- la production annuelle de la carrière n'excèdera pas 750 000 tonnes et ne descendra normalement pas au-dessous du cinquième de la production maximale indiquée ci-dessus.

- l'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement extérieures et des cours d'eau.

- si l'exploitation engendre des abaissements de la nappe phréatique ayant pour conséquence le tarissement de puits de riverains, l'exploitant devra aussitôt, à sa charge apporter les mesures compensatoires nécessaires (approfondissement des puits ou indemnisations correspondantes).

- les pompes de refoulement des eaux d'exhaure de l'excavation seront équipées d'un compteur horaire totalisateur. Un relevé hebdomadaire des compteurs sera effectué avec consignation sur un registre.

- les eaux d'exhaure seront préalablement décantées dans des bassins spécifiques afin de respecter pour le rejet une teneur maximale en M.E.S. de 30 mg/l et de 5 mg/l en hydrocarbures totaux (normes NFT 90203). Ces bassins seront creusés à proximité du plan d'eau de l'ancienne carrière avec des parois étanches.

- les accès aux endroits dangereux de l'exploitation seront interdits par une clôture efficace. L'accès aux stocks, aux bassins de décantation devra aussi être protégé en cas de besoin.

- l'entrée principale de la carrière sera pourvue d'une barrière fermée à clef en dehors des heures d'exploitation.

- l'exploitation de la carrière ne devra pas être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et à la production agricole. A cet effet, la SA GOURRAUD devra disposer d'une installation fixe d'arrosage des pistes principales par jets et d'une installation mobile d'arrosage des pistes secondaires pour le 30 juin 1992. Ces installations seront utilisées systématiquement lors des périodes sèches. A cette date, la piste principale menant de l'entrée de la carrière à la bascule et aux installations sera enduite de bitume et entretenue régulièrement.

- la carrière sera exploitée de façon qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, le niveau sonore maximum en limite de périmètre autorisé sera de :

- 60 dB (A) de 7 h à 20 h
- 55 dB (A) de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
- 50 dB (A) de 22 h à 6 h.

ARTICLE 5 - Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols sera effectuée conformément aux dispositions ci-dessous :

- la remise en état consistera à laisser inonder l'excavation après avoir taillé les parois maintenues aux distances réglementaires par rapport aux chemins publics et terrains riverains selon une pente n'excédant pas 70° sur l'horizontale. Les fronts de taille seront purgés à cet effet.

.../...

- le gradin supérieur sera aménagé de façon à recevoir une végétation arbustive naturelle. De la terre végétale sera régalée sur la banquette de façon à constituer un sol et à favoriser l'implantation de végétaux.

- les merlons plantés en périphérie du site d'extraction seront conservés. Il en sera de même des zones plantées à l'extérieur des merlons.

- localement sur le pourtour de l'excavation, des aires seront créées par minage jusqu'à la cote 30 m NGF afin de permettre l'accès au plan d'eau. De la terre végétale y sera régalée.

- la zone où sont implantées les installations de traitement et de stockage des matériaux verra :

. le démontage des installations,

. la suppression des aires de stockage de matériaux avec :

- scarification de la zone pour recréer une perméabilité de la frange de matériaux compactés par le roulage des engins,

- épandage de la terre végétale et des matériaux aréniques stockés en merlon pour reconstituer un terrain à structure propice à une remise progressive en culture,

. l'ensemble du chantier devra être débarrassé de tous déchets de carrière, ferrailles, objets hétéroclites ou vestiges d'installations,

. les zones dangereuses seront pourvues d'une clôture solide et efficace afin d'en interdire l'accès.

ARTICLE 6 - En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation sont tenus d'en faire la déclaration au préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait en sera publié aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de BOUFFERE.

.../...

ARTICLE 8 - Ampliation de cet arrêté sera adressée au :

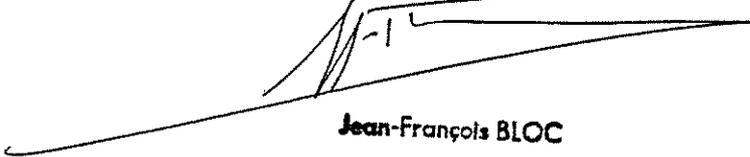
- maire de BOUFFERE,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région des Pays de la Loire,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- architecte des bâtiments de France.

chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 26 DEC. 1991

Le préfet,

Pour le Préfet
~~Le Secrétaire Général,~~


Jean-François BLOC

